

**Terrence Wayne Burlingham** *Appellant*

v.

**Her Majesty The Queen** *Respondent*

INDEXED AS: R. v. BURLINGHAM

File No.: 23966.

1994: November 9; 1995: May 18.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
BRITISH COLUMBIA

*Constitutional law — Charter of Rights — Right to counsel — Plea bargaining — Interrogation continuing despite assertion of right to lawyer — Plea bargain made in absence of lawyer — Deal involving accused's telling police where murder occurred and where to find murder weapon — Deal significantly affecting rights and ultimately misunderstood by accused — Police leaving accused with understanding that he would be charged with second-degree murder with right to plead not guilty — Crown's offer requiring accused to plead guilty to second-degree murder — Accused telling third party of what he had told police — Murder weapon admitted as real evidence and third party testifying as to what accused told her — Whether breach of right to counsel — If so, whether gun, evidence of third party and other derivative evidence should be excluded — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 10(b), 24(2).*

*Criminal law — Powers of court of appeal — Evidence obtained in breach of constitutional right admitted at trial — If wrongly admitted, whether curative provisions of Criminal Code applicable — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 686(1)(b)(iii).*

The appellant, who had been charged with one murder and was suspected in a second, was subjected to an intensive and often manipulative interrogation by the police. He was systematically questioned notwithstanding his stating repeatedly that he would not speak unless he could consult with his lawyer. The police interro-

**Terrence Wayne Burlingham** *Appelant*

c.

**Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. BURLINGHAM

N° du greffe: 23966.

1994: 9 novembre; 1995: 18 mai.

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-  
BRITANNIQUE

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit à l'assistance d'un avocat — Négociation d'un plaidoyer — Interrogatoire poursuivi malgré une revendication du droit à l'assistance d'un avocat — Négociation d'un plaidoyer en l'absence de l'avocat — Suivant l'offre, l'accusé devait indiquer à la police l'endroit où le meurtre avait été commis et où se trouvait l'arme du crime — Offre compromettant sérieusement des droits et finalement mal interprétée par l'accusé — Police laissant croire à l'accusé qu'il serait inculpé de meurtre au deuxième degré et pourrait plaider non coupable — Suivant l'offre du ministère public, l'accusé devait plaider coupable à une accusation de meurtre au deuxième degré — Accusé racontant à une tierce personne ce qu'il avait dit à la police — Arme du crime admise à titre de preuve matérielle et tierce personne témoignant quant à ce que l'accusé lui a raconté — Y a-t-il eu atteinte au droit à l'assistance d'un avocat? — Dans l'affirmative, y a-t-il lieu d'exclure l'arme à feu, le témoignage de la tierce personne et les autres éléments de preuve dérivée? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 10b), 24(2).*

*Droit criminel — Pouvoirs d'une cour d'appel — Admission au procès d'une preuve obtenue en violation d'un droit constitutionnel — Si cette preuve a été admise à tort, les dispositions réparatrices du Code criminel sont-elles applicables? — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 686(1)(b)(iii).*

Accusé d'avoir commis un meurtre et soupçonné d'en avoir commis un deuxième, l'appelant a été soumis à un interrogatoire policier serré et souvent manipulateur. Il a été interrogé systématiquement bien qu'il ait déclaré à maintes reprises qu'il ne parlerait pas avant d'avoir pu consulter son avocat. Les policiers qui l'interrogeaient

gators also constantly denigrated the integrity of defence counsel.

The police offered the appellant a "deal": he would be charged with second degree murder if he provided the police with the location of the gun and other ancillary information related to that murder. When the appellant refused to accept the "deal" without consulting his lawyer, the officers continued to badger him about the reliability of his lawyer and informed him this "one-time" chance would be kept open only for the weekend — the period when appellant's counsel was unavailable. The appellant eventually agreed, despite his being advised by another lawyer not to talk to the police, and fulfilled his part of the deal by giving police a full confession, bringing them to the murder site, and telling them where the murder weapon had been thrown. The appellant recounted the events of the day and the information he had given to the police to his girlfriend.

A misunderstanding arose as to the deal. The appellant understood that he would be allowed to plead not guilty to a charge of second degree murder whereas the Crown insisted that he would have to plead guilty to that charge. The trial judge found as a fact that the police officers had made an honest mistake.

The appellant was charged with first degree murder. At trial, the Crown sought to introduce all of the evidence obtained while the appellant had been under the misunderstanding that he was participating in a valid agreement. The trial judge found that appellant's right to counsel (s. 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*) had been breached and held that appellant's confession, his disclosure of the location of the weapon and his directions and gestures to the police were inadmissible. He admitted the fact of finding the gun, the actual gun, testimony of a witness, testimony identifying the gun and the testimony of his girlfriend regarding the statements appellant made to her. The appellant was convicted of the first degree murder and the Court of Appeal affirmed that decision. At issue here is whether or not appellant was denied his right to counsel guaranteed by s. 10(b) of the *Charter*, and if so, what was the just and appropriate remedy under s. 24(2) of the *Charter*.

*Held* (L'Heureux-Dubé J. dissenting in part): The appeal should be allowed.

ont aussi constamment dénigré l'intégrité de l'avocat de la défense.

Les policiers ont offert à l'appelant de conclure un marché: il serait accusé de meurtre au deuxième degré s'il acceptait d'indiquer à la police l'endroit où se trouvait l'arme à feu, et de donner des renseignements accessoires sur le meurtre. Face au refus de l'appelant de conclure ce marché sans consulter son avocat, les policiers ont continué à le harceler au sujet de la fiabilité de son avocat et l'ont informé que cette «chance unique» tiendrait pour le week-end seulement, soit le délai pendant lequel l'avocat de l'appelant ne serait pas libre. L'appelant a finalement accepté en dépit du fait qu'un autre avocat lui avait conseillé de ne rien dire aux policiers, et a respecté sa part du marché en faisant des aveux complets aux policiers, en les amenant sur les lieux du meurtre et en leur disant où l'arme du crime avait été jetée. L'appelant a raconté à son amie les événements de la journée et les renseignements qu'il avait donnés à la police.

Un malentendu est survenu quant au marché. L'appelant avait compris qu'il serait autorisé à plaider non coupable à une accusation de meurtre au deuxième degré alors que le ministère public soutenait qu'il devrait plaider coupable à cette accusation. Le juge du procès a tiré la conclusion de fait que les policiers avaient commis une erreur honnête.

L'appelant a été accusé de meurtre au premier degré. Au procès, le ministère public a tenté de produire tous les éléments de preuve obtenus au moment où l'appelant croyait à tort qu'il était partie à une entente valide. Le juge du procès a conclu que le droit de l'appelant à l'assistance d'un avocat (al. 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*) avait été violé et que la confession de l'appelant, sa divulgation de l'endroit où se trouvait l'arme, de même que les directives qu'il avait données aux policiers et les signes qu'il leur avait faits étaient inadmissibles. Il a admis en preuve le fait que l'arme à feu avait été trouvée, l'arme à feu elle-même, la déposition d'un témoin, le témoignage identifiant l'arme à feu et le témoignage de l'amie de l'appelant concernant les déclarations que ce dernier lui avait faites. L'appelant a été déclaré coupable de meurtre au premier degré et la Cour d'appel a confirmé cette décision. Il s'agit de savoir s'il y a eu négation du droit à l'assistance d'un avocat, que garantissait à l'appelant l'al. 10b) de la *Charte*, et, dans l'affirmative, quelle était la réparation convenable et juste au sens du par. 24(2) de la *Charte*.

*Arrêt* (le juge L'Heureux-Dubé est dissidente en partie): Le pourvoi est accueilli.

*Per La Forest, Sopinka, Cory, Iacobucci and Major JJ.*: The “deal” fundamentally changed the prosecution to involve a different offence and so brought the accused’s right to counsel under s. 10(b) of the *Charter* into play. This right was denied in several ways. First, the police refused to hold off and continued to question him despite his repeated statements that he would say nothing without consulting his lawyer. Second, s. 10(b) specifically prohibits the police from belittling an accused’s lawyer with the express goal or effect of undermining the accused’s relationship with defence counsel. Third, the police acted improperly when they pressured the accused to accept the “deal” without first giving him the chance to consult his lawyer. Their duties were not discharged, given the seriousness of the offence and the context of general trickery, when they allowed the accused to consult a random lawyer.

Section 10(b) mandates the Crown or police, whenever offering a plea bargain, to tender that offer either to the accused’s counsel or to the accused while in the presence of his or her counsel, unless the accused has expressly waived the right to counsel. It is a constitutional infringement to place such an offer directly to an accused, especially when the police coercively leave it open only for the short period of time during which they know defence counsel to be unavailable. Mere expediency or efficiency or the facilitating of the investigatory process was not enough to create an urgency sufficient to permit a s. 10(b) breach. To the extent that the plea bargain is an integral element of the Canadian criminal process, the Crown and its officers engaged in the plea bargaining process must act honourably and forthrightly.

These proceedings should not be stayed; stays should only be limited to the “clearest of cases”.

Evidence obtained in a manner that infringes an accused’s *Charter* rights, should be excluded under s. 24(2) if, having regard to all of the circumstances, its admission would bring the administration of justice into disrepute. Under the test in *R. v. Collins*, three categories of factors are to be considered: (1) those affecting the fairness of the trial; (2) those relating to the seriousness of the violation; and, (3) those relating to the effect on the reputation of the administration of justice of excluding the evidence. The impact of the evidence on

*Les juges La Forest, Sopinka, Cory, Iacobucci et Major*: Le marché a changé radicalement l’orientation de la poursuite de sorte qu’elle visait une infraction différente, faisant ainsi intervenir le droit à l’assistance d’un avocat, que garantissait à l’accusé l’al. 10b) de la *Charte*. Ce droit a été nié de plusieurs façons. Premièrement, les policiers ont refusé d’attendre et ont interrogé l’appelant sans relâche bien qu’il ait indiqué, à maintes reprises, qu’il ne dirait rien sans avoir consulté son avocat. Deuxièmement, l’al. 10b) interdit expressément aux policiers de dénigrer l’avocat d’un accusé dans le but ou avec comme résultat exprès de miner la relation de l’accusé avec son avocat. Troisièmement, les policiers ont agi de façon répréhensible lorsqu’ils ont fait pression sur l’accusé pour qu’il accepte leur offre sans lui avoir préalablement donné la possibilité de consulter son avocat. Compte tenu de la gravité de l’infraction et de la supercherie généralisée auquel on a eu recours, ils ne se sont pas acquittés de leurs obligations en permettant à l’accusé d’appeler un avocat au hasard.

L’alinéa 10b) exige que le ministère public ou les policiers qui font une offre de négocier un plaidoyer soumettent cette offre soit à l’avocat de l’accusé, soit à l’accusé lui-même en présence de son avocat, à moins que l’accusé n’ait expressément renoncé à son droit à l’assistance d’un avocat. Il est inconstitutionnel de faire une telle offre directement à un accusé, particulièrement lorsque la police, dans le but de forcer la main de l’accusé, ne la maintient que pour le bref laps de temps pendant lequel elle sait que l’avocat de la défense ne sera pas disponible. Les simples motifs de commodité ou d’efficacité ou le fait de faciliter l’enquête ne suffisent pas à créer une urgence suffisante pour justifier une violation de l’al. 10b). Dans la mesure où la négociation d’un plaidoyer fait partie intégrante du processus criminel canadien, le ministère public et ses représentants qui prennent part au processus de négociation doivent agir honnêtement et avec franchise.

Il n’y a pas lieu d’arrêter les présentes procédures; les arrêts de procédures ne devraient être ordonnés que dans les «cas les plus manifestes».

Aux termes du par. 24(2), les éléments de preuve obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits garantis à un accusé par la *Charte* devraient être écartés si, eu égard aux circonstances, leur utilisation est susceptible de déconsidérer l’administration de la justice. Suivant le critère de l’arrêt *R. c. Collins*, trois catégories de facteurs doivent être examinés: (1) ceux qui portent atteinte à l’équité du procès, (2) ceux qui ont trait à la gravité de la violation, et (3) ceux qui se rapportent à l’effet de l’exclusion de la preuve sur la consi-

the fairness of the trial was determined to be the most important consideration in triggering the *Charter's* exclusionary effect.

Self-incriminatory evidence obtained as a result of a *Charter* breach will generally go to the fairness of the trial and should generally be excluded. Trial unfairness strikes at the heart of the reputation of the administration of justice. That the evidence is classified as either real or conscriptive should not be of itself determinative.

Consideration of what evidence should be excluded should begin with that evidence most proximate to the *Charter* breach and then work towards evidence arising more remotely from it. More remote evidence might not be admitted if its admission would have the same effect as admitting the proximate evidence. Here, the contested evidence most proximate to the breach was the finding of the gun because the gun would not have been found but for the unconstitutional behaviour of the police. Appellant's statement voluntarily made to his girlfriend about directing the police to the location of the gun too was derivative evidence flowing from his confused state of mind stemming from the s. 10(b) violations and the critical decisions made in the absence of counsel. It was not mere windfall evidence for the Crown. Nothing would have been said had appellant not been improperly conscripted by the police to provide evidence against himself.

Evidence lying in close proximity with the *Charter* breach is excluded because it detracts from the integrity of the trial and thereby infringes both the principles of fairness and of reliability. Here, the Crown sought to introduce the statement at trial precisely because doing so allowed it to do indirectly what the trial judge had ruled it could not do directly: introduce evidence that the appellant knew where the gun was hidden. Excluding the gun while including the statements effectively eviscerates the *Charter* of most of its protective value to the accused in this case.

Where the impugned evidence flows from a violation of the s. 10(b) right to counsel, the Crown must demonstrate on a balance of probabilities that, regarding the unfairness of the trial component of the test under s.

dération dont jouit l'administration de la justice. L'effet de la preuve sur l'équité du procès a été jugé comme étant le facteur le plus important pour ce qui est de déclencher l'effet d'exclusion prévu par la *Charte*.

La preuve auto-incriminante obtenue à la suite d'une violation de la *Charte* compromettra généralement l'équité du procès et devrait généralement être écartée. L'iniquité du procès touche au cœur même de la considération dont jouit l'administration de la justice. Le fait de qualifier la preuve de preuve matérielle ou de preuve obtenue en mobilisant l'accusé contre lui-même ne devrait pas être déterminant en soi.

Pour déterminer quels éléments de preuve devraient être écartés, il convient de considérer d'abord les éléments de preuve ayant le lien le plus étroit avec la violation de la *Charte*, pour en venir aux éléments de preuve qui ont un lien moins direct avec celle-ci. Il se pourrait que la preuve qui a un lien moins direct avec la violation soit écartée dans le cas où son utilisation aurait le même effet que l'utilisation de la preuve qui a un lien étroit avec la violation. En l'espèce, la preuve contestée qui découle le plus directement de la violation est la découverte de l'arme à feu car cette arme n'aurait jamais été découverte n'eût été le comportement inconstitutionnel des policiers. La déclaration volontaire de l'appellant à son amie voulant qu'il ait guidé la police vers l'endroit où se trouvait l'arme à feu est également une preuve dérivée découlant de la confusion que les violations de l'al. 10b) avaient engendrée dans son esprit et des décisions cruciales qu'il avait prises en l'absence de son avocat. Il ne s'agissait pas d'une simple aubaine pour le ministère public. L'appellant n'aurait rien dit si la police ne l'avait pas irrégulièrement mobilisé pour qu'il fournisse une preuve contre lui-même.

Si les éléments de preuve qui ont un lien étroit avec la violation de la *Charte* sont écartés, c'est parce qu'ils portent atteinte à l'intégrité du procès, violant ainsi les principes de l'équité et de la fiabilité. En l'espèce, le ministère public a tenté de produire la déclaration au procès précisément parce qu'elle lui permettait de faire indirectement ce que le juge du procès lui avait interdit de faire directement: produire la preuve que l'appellant savait où était cachée l'arme à feu. Exclure cette arme tout en admettant les déclarations dépouille effectivement la *Charte* de la plus grande partie de sa valeur protectrice à l'égard de l'accusé dans la présente affaire.

Dans les cas où les éléments de preuve contestés ont été obtenus par suite d'une violation du droit de consulter un avocat, garanti à l'al. 10b), le ministère public doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités,

24(2), the accused would not have consulted counsel even if properly advised. The Crown did not meet this burden here.

Given the serious nature of the *Charter* breach, the admission of the impugned evidence would bring the administration of justice into disrepute. The violation was wilful and flagrant and there was no element of urgency. The effect of excluding the evidence on the reputation of the administration of justice will be incidental and far outweighed by the negative consequences that would follow were this unconstitutional evidence to be included. The fact that the impugned evidence played only a minor role in the trial was irrelevant to a s. 24(2) analysis. The effect of evidence at the trial may be relevant in a consideration of the effects of excluding the evidence on the reputation of the administration of justice but no framework has been established to consider the effect of including the evidence. Such a framework should not be created here.

Section 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* (the curative provision) should not be applied here because the admission of unconstitutionally obtained evidence at trial amounted to a "substantial wrong". There was a reasonable possibility that the impugned evidence could have weighed significantly in the conviction.

*Per Sopinka, Cory, Iacobucci and Major JJ.*: The reasons and conclusion of Iacobucci J. were agreed with. These reasons address L'Heureux-Dubé J.'s point that this Court has departed from *R. v. Collins* in favour of a rule of automatic exclusion.

Differing opinions exist among both commentators and the public as to the appropriate approach to the exclusion of evidence under s. 24(2) of the *Charter*. With respect to the suggestion that this Court is out of step with public opinion, individual rights are not to be submitted to an adjudication by the majority. Furthermore, there is no accurate assessment of public opinion. The test with respect to what could bring the administration of justice into disrepute is grounded in longer term community values rather than the public passion of the moment. These values are to be assessed in terms of the views of the hypothetical, reasonable, well-informed and dispassionate person in the community.

This Court's s. 24(2) jurisprudence, subsequent to *Collins*, has generally evolved with due respect for *stare*

qu'en ce qui concerne le volet «iniquité du procès» du critère applicable à un examen fondé sur le par. 24(2), l'accusé n'aurait pas consulté l'avocat même s'il avait été bien informé de son droit de le faire. Le ministère public ne s'est pas acquitté de ce fardeau dans la présente affaire.

Étant donné la gravité de la violation de la *Charte*, l'utilisation de la preuve contestée déconsidérerait l'administration de la justice. La violation était volontaire et flagrante, et il n'y avait aucune urgence. L'effet de l'exclusion de la preuve sur la considération dont jouit l'administration de la justice sera secondaire et beaucoup moins grave que les conséquences négatives qu'entraînerait l'utilisation de cette preuve inconstitutionnelle. Le fait que la preuve contestée n'a joué qu'un rôle mineur au procès ne revêt aucune importance relativement à une analyse fondée sur le par. 24(2). Bien que l'effet de la preuve au procès puisse être pertinent pour ce qui est d'examiner les effets de l'exclusion de la preuve sur la considération dont jouit l'administration de la justice, aucun cadre n'a été établi qui permette d'examiner l'incidence de l'admission de la preuve. Il n'y a pas lieu ici de créer un tel cadre.

Le sous-alinéa 686(1)(b)(iii) du *Code criminel* (la disposition réparatrice) ne devrait pas être appliquée en l'espèce puisque l'utilisation au procès de la preuve obtenue inconstitutionnellement a causé un «tort important». Il était raisonnablement possible que la preuve contestée ait pesé lourd dans la déclaration de culpabilité.

*Les juges Sopinka, Cory, Iacobucci et Major*: Les motifs et la conclusion du juge Iacobucci sont acceptés. L'argument du juge L'Heureux-Dubé, selon lequel notre Cour s'est écartée de l'arrêt *R. c. Collins* en faveur d'une règle d'exclusion automatique, est traité.

Les auteurs et le public diffèrent d'opinions sur la façon d'envisager l'exclusion de la preuve en vertu du par. 24(2) de la *Charte*. Quant à l'idée qu'il y a un décalage entre notre Cour et l'opinion publique, les droits individuels ne doivent pas être assujettis à la décision de la majorité. De plus, il n'existe aucune évaluation juste de l'opinion publique. Le critère relatif à ce qui est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice repose sur des valeurs de la société qui sont plus durables que la passion publique du moment. Ces valeurs doivent être évaluées par rapport aux opinions de l'hypothétique personne raisonnable, objective et bien informée.

Après l'arrêt *Collins*, la jurisprudence de notre Cour relative au par. 24(2) a généralement évolué dans le res-

*decisis* but also with due regard for the fact that as an early comprehensive statement of principles, it did not purport to be exhaustive or immutable. The key words in that judgment, “conscripted against himself through a confession or other evidence emanating from him”, necessitated further definition in subsequent cases. Whether it was ever so intended, it soon became apparent that real evidence and evidence emanating from the accused were not mutually exclusive categories. It is unfair for the Crown to make out its case in whole or in part by the use of evidence that it obtained in breach of the rights of the accused and involving his or her participation. The participation of the accused in providing incriminating evidence involving a breach of *Charter* rights is the ingredient that tends to render the trial unfair as he or she is not under any obligation to assist the Crown to secure a conviction. Serious breaches of the *Charter* which do not involve the participation of the accused may result in the exclusion of the evidence under the second branch of the *Collins* test.

The application of the Reliability and the Fairness Principles as suggested L’Heureux-Dubé J. does not constitute a return to *Collins*. Nowhere in *Collins* is the fairness of the trial equated with the reliability of the evidence. The description used in *Collins* as to the kind of evidence that could render a trial unfair was “a confession or other evidence emanating from him”. Even the admissibility of a “confession” is not determined solely on the basis of reliability. Prior to the *Charter* and at common law, reliability ceased to be the exclusive basis for excluding confessions. The fairness of the trial was also a factor in the exclusion of involuntary confessions. The reliability principle would, therefore, impose a more restrictive exclusionary rule than that which existed at common law. Its preoccupation with the probative value of the evidence would also appear to be a close relative of the rule in *R. v. Wray*. This case was widely criticized, has not been followed by this Court and was not the basis for the exclusionary power adopted by the *Charter* in s. 24(2).

The first branch of the *Collins* test cannot be accurately characterized as an automatic rule of exclusion with respect to all self-incriminating evidence. While a finding that admission of illegally obtained evidence would render the trial unfair will result in exclusion, the court must first conclude that “in all the circumstances” the admission of the evidence would render the trial unfair.

pect du *stare decisis* tout en tenant bien compte du fait que ce premier énoncé général de principes n’était pas censé être exhaustif ou immuable. Les mots clés dans cet arrêt, «conscript contre lui-même au moyen d’une confession ou d’autres preuves émanant de lui», commandaient plus ample définition dans des affaires subséquentes. Que cela ait été voulu ou non, il est rapidement ressorti que la preuve matérielle et la preuve émanant de l’accusé n’étaient pas mutuellement exclusives. Il est injuste que le ministère public présente une partie ou la totalité de sa preuve au moyen d’éléments de preuve obtenus en violation des droits de l’accusé et exigeant sa participation. La participation de l’accusé qui fournit une preuve incriminante dans le contexte d’une violation de ses droits en vertu de la *Charte* est l’ingrédient qui tend à rendre le procès inéquitable puisque l’accusé n’a aucune obligation d’aider le ministère public à obtenir une déclaration de culpabilité. Les graves violations de la *Charte* qui n’impliquent aucune participation de l’accusé peuvent entraîner l’exclusion de la preuve sous le second volet du critère énoncé dans *Collins*.

L’application des principes de la fiabilité et de l’équité, comme le suggère le juge L’Heureux-Dubé, ne constitue pas un retour à l’arrêt *Collins*. Nulle part dans *Collins* l’équité du procès n’est associée à la fiabilité de la preuve. La description dans *Collins* de la catégorie de preuve qui pourrait rendre le procès inéquitable était «une confession ou d’autres preuves émanant de [l’accusé]». Même l’admissibilité d’une «confession» n’est pas déterminée uniquement en fonction de sa fiabilité. Avant l’avènement de la *Charte*, et en common law, la fiabilité a cessé d’être l’unique motif d’exclusion des confessions. L’équité du procès jouait également dans l’exclusion de confessions faites involontairement. Le principe de la fiabilité imposerait par conséquent une règle d’exclusion plus stricte que celle qui existait en common law. Le fait que ce principe soit axé sur la valeur probante de la preuve l’apparenterait également à la règle énoncée dans *R. c. Wray*. Cet arrêt, fort critiqué, n’a pas été suivi par notre Cour et n’est pas à l’origine de l’adoption du pouvoir d’exclusion prévu au par. 24(2) de la *Charte*.

Il est inexact de qualifier le premier volet du critère énoncé dans *Collins* de règle d’exclusion automatique relativement à tous les éléments de preuve auto-incriminants. Si la conclusion que l’utilisation d’éléments de preuve obtenus illégalement rendrait le procès inéquitable entraîne l’exclusion, la cour doit d’abord conclure qu’«eu égard aux circonstances» l’utilisation des éléments de preuve rendrait le procès inéquitable.

The discoverability or "but for" test can be traced to *Collins*. While the Court has not decided the extent to which discoverability is relevant in all aspects of the *Collins* test, it has been applied to admit as well as to exclude evidence. The distinction made in *Collins* between real evidence and evidence emanating from the accused was based, at least in part, on the rationale that real evidence (or things) can be discovered without the participation of the accused. They pre-existed the state action which is called into question, and were there to be discovered by investigative means not involving the accused. Where this distinction is blurred, discoverability has been used to place the evidence in one or other of these two categories. If the evidence was discoverable without the participation of the accused, then it has the attributes of real evidence. Conversely, evidence that clearly emanates from the accused such as statements has not been subjected to the discoverability analysis.

The distinction between real and conscriptive evidence is thus not determinative and greater emphasis has been placed on the discoverability or "but for" test. The law relating to s. 24(2) should be developed on this basis rather than the new approach advocated by L'Heureux-Dubé J. This approach to date is more consistent with *Collins*, and therefore with *stare decisis*.

*Per Gonthier J.*: The reasons of L'Heureux-Dubé J., read together with the comments of Sopinka J., contribute to a proper understanding of the principles governing the exclusion of evidence under s. 24(2) of the *Charter*. Evidence of the accused's statement to his girlfriend, evidence of the gun and of its location, all of which were made possible by this statement, were to be excluded for its admission would tend to bring the administration of justice into disrepute in the eyes of a reasonable person, dispassionate and fully apprised of the circumstances. The statement was intimately connected to that deal which was obtained through the highly egregious conduct of the police officers in pressuring the accused to confess and in systematically undermining the role of defence counsel. This conduct was a *Charter* violation of the most serious kind, bringing into play both the Reliability and the Fairness Principles referred to by L'Heureux-Dubé J., although other evidence served to allay concern as to reliability. The curative provisions of s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* should not be applied.

Le critère de la possibilité de découverte ou critère du «n'eût été» peut être relié à l'arrêt *Collins*. Si la Cour ne s'est pas prononcée sur la pertinence de la possibilité de découverte relativement à tous les aspects du critère énoncé dans l'arrêt *Collins*, on a tenu compte de cet élément tant pour admettre que pour exclure des éléments de preuve. La distinction établie dans *Collins* entre la preuve matérielle et la preuve émanant de l'accusé était fondée, du moins en partie, sur le fait que la preuve matérielle (ou les objets) peut être découverte sans la participation de l'accusé. Cette preuve préexistait à l'action contestée de l'État, et pouvait être découverte par des moyens d'enquête ne faisant pas intervenir l'accusé. Lorsque cette distinction s'estompe, on a eu recours à la possibilité de découvrir la preuve pour classer la preuve dans l'une ou l'autre de ces deux catégories. Si la preuve pouvait être découverte sans la participation de l'accusé, elle présentait alors les attributs de la preuve matérielle. À l'inverse, la preuve émanant clairement de l'accusé, comme les déclarations, n'a pas été soumise à l'analyse de la possibilité de découverte.

La distinction entre la preuve matérielle et la preuve obtenue en mobilisant l'accusé contre lui-même n'est donc pas déterminante et on a davantage tenu compte du critère de la possibilité de découvrir la preuve, ou critère du «n'eût été». Le droit relatif au par. 24(2) devrait être élaboré sur ce fondement plutôt que d'adopter la nouvelle position avancée par le juge L'Heureux-Dubé. Cette position actuelle est plus conforme à l'arrêt *Collins* et, partant, au *stare decisis*.

*Le juge Gonthier*: Les motifs du juge L'Heureux-Dubé, conjugués aux observations du juge Sopinka, permettent de bien comprendre les principes qui régissent l'exclusion d'éléments de preuve en vertu du par. 24(2) de la *Charte*. La preuve de la déclaration de l'accusé à son amie, de même que celle de l'arme à feu et de l'endroit où elle se trouvait, que cette déclaration a permis de découvrir, doivent être écartées puisque leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice aux yeux d'une personne raisonnable, objective et pleinement informée des circonstances. La déclaration était étroitement liée au marché qui a été conclu grâce à l'inconduite très grave dont les policiers ont fait preuve en pressant l'accusé de passer aux aveux et en minant systématiquement le rôle de l'avocat de la défense. Il s'agissait là d'une violation des plus sérieuses de la *Charte*, qui mettait en cause les principes de la fiabilité et de l'équité mentionnés par le juge L'Heureux-Dubé, même si d'autres éléments de preuve permettaient de dissiper des préoccupations quant à la fiabilité. Il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions réparatrices du sous-al. 686(1)(b)(iii) du *Code criminel*.

*Per* L'Heureux-Dubé J. (dissenting in part): The police conduct constituted a serious violation of the s. 10(b) *Charter* right to counsel. The Crown or police, when offering a plea bargain, must tender the offer to either the accused's counsel or the accused while in the presence of his or her counsel, unless the accused has expressly waived the right to counsel.

Certain of the evidence derived from the *Charter* breach need not be excluded under s. 24(2) of the *Charter*. Section 24(2) is not to be apprised according to the views of the reasonable lawyer, but simply according to the reasonable person, dispassionate and fully informed of the circumstances. Under s. 24(2), a court's duty to preserve the integrity and repute of the judicial system in the eyes of the Canadian community must prevail if in conflict with its more general duty under the *Charter* to vindicate the rights guaranteed therein. There is some evidence to suggest that a material gap has developed between the views of the community and those of the Court with respect to the exclusion of unconstitutionally obtained evidence. In particular, this is attributable to the broad interpretation that this Court has given to the term "trial fairness" in the first branch of the *Collins* test, and the virtually absolute exclusionary consequences that follow from a finding of "trial unfairness". This approach to "trial fairness" is inconsistent with the first principles laid down by this Court in *Collins* and with the courts' obligation under s. 24(2) to adjudicate upon the exclusion of the impugned evidence "having regard to all the circumstances". The nature of the evidence (real or self-incriminatory, or discoverable or undiscoverable) should not be determinative of "trial fairness", and therefore of almost automatic exclusion. "Trial fairness" should not be so broadly defined as to allow the "trial fairness" tail to wag the s. 24(2) dog.

At the time that s. 24(2) was enacted, the common law in Canada was in the process of recognizing two different bases for the exclusion of evidence. The first was reliability. The second was the integrity of the justice system. This constituted the legal context in which s. 24(2) was enacted, and against which the approach to s. 24(2) in *Collins* was elaborated. Two fundamental principles are identified as flowing from the common law and the *Charter*, and as underlying the Court's approach to s. 24(2). The first, the Reliability Principle, is engaged whenever anything done by the authorities

*Le* juge L'Heureux-Dubé (dissidente en partie): La conduite de la police constituait une violation grave du droit à l'assistance d'un avocat garanti à l'al. 10b) de la *Charte*. Lorsque le ministère public ou la police offrent de négocier un plaidoyer, cette offre doit être présentée à l'avocat de l'accusé ou à l'accusé lui-même en la présence de son avocat, à moins que l'accusé n'ait expressément renoncé à son droit à l'assistance d'un avocat.

Il n'y a pas lieu d'écarter, en vertu du par. 24(2) de la *Charte*, certains éléments de preuve obtenus à la suite de la violation de la *Charte*. Il ne faut pas apprécier le par. 24(2) à l'aune des opinions de l'avocat raisonnable, mais simplement avec les yeux de la personne raisonnable, objective et bien informée des circonstances. En vertu du par. 24(2), les tribunaux doivent d'abord s'efforcer de maintenir l'intégrité et la légitimité du système judiciaire aux yeux de la collectivité canadienne si ce devoir entre en conflit avec le devoir plus général, en vertu de la *Charte*, de donner effet aux droits qui y sont garantis. Il existe certaines indications qu'il y a un écart notable entre l'opinion de la collectivité et celle de la Cour en ce qui concerne l'exclusion de la preuve obtenue inconstitutionnellement. Ceci est attribuable en particulier à l'interprétation large que notre Cour a donnée à l'expression «équité du procès» dans le premier volet du critère de l'arrêt *Collins* et au caractère pratiquement absolu de l'exclusion comme conséquence d'une conclusion d'«iniquité du procès». Cette approche de l'«équité du procès» est incompatible avec les principes de base énoncés par notre Cour dans *Collins* et avec l'obligation des tribunaux en vertu du par. 24(2) de statuer sur l'exclusion de la preuve contestée «eu égard aux circonstances». La nature de la preuve (matérielle ou auto-incriminante, susceptible ou non d'être découverte) ne devrait pas être déterminante quant à l'«équité du procès» et donc susceptible d'exclusion automatique. L'«équité du procès» ne devrait pas être définie si largement que cette notion en vienne à régir l'application du par. 24(2).

À l'époque de l'adoption du par. 24(2), la common law au Canada en était à reconnaître deux fondements différents à l'exclusion de la preuve. Le premier était la fiabilité. Le second était l'intégrité du système judiciaire. Tel était le contexte juridique de l'adoption du par. 24(2), le contexte dans lequel a été élaborée la méthode d'analyse du par. 24(2) dans *Collins*. Deux principes fondamentaux découlent de la common law et de la *Charte*, et fondent la méthode d'analyse du par. 24(2) utilisée par la Cour. Le premier, le principe de la fiabilité, entre en jeu dès que ce qu'ont fait les autorités



casts some doubt as to the accused's having been induced to make a possibly unreliable statement. In such circumstances, there may be a concern that the trier of fact could be misled, or an innocent person convicted, as a result of the authorities' activities. These circumstances potentially affect the fairness of the actual adjudicative process, and therefore relate to the first set of factors to be considered under *Collins*. The admission of evidence whose reliability may be suspect as a result of state activity would almost inevitably bring the administration of justice into disrepute. The second principle is the Fairness Principle. This principle is engaged whenever the state uses methods to advance its case against an accused in a manner that undermines values that are fundamental to a free and democratic society. Judicial condonation of acts that violate this principle undermine the integrity of the justice system, and could bring the administration of justice into disrepute. Thus, where the objection to the admission of unconstitutionally obtained evidence is not so much that it could mislead a trier of fact but pertains rather to the manner in which the evidence was obtained, this objection relates to the Fairness Principle. All considerations relating to the Fairness Principle are better considered within the rubric of the second branch of the *Collins* test: the impact of the seriousness of the rights violation on the reputation of the justice system. Analysis under this branch of *Collins* must be undertaken "having regard to all of the circumstances". Whether or not the evidence could have been discovered "but for" the rights violation is a serious, albeit not determinative, consideration within this set of factors. Finally, under the third branch of the *Collins* test, courts must ensure that there is a sense of proportionality between the competing interests and effects at issue in the s. 24(2) determination.

In this case, the "proximate connection" between the s. 10(b) violation and the accused's voluntary statement to his girlfriend is sufficient to bring that statement within the purview of a s. 24(2) examination. The mere fact that the statement is proximately connected to the rights violation or may not have been made but for the violation does not, however, inevitably lead to the conclusion that it must be excluded since its admission would render the trial unfair. Although the accused was incarcerated at the time, the statement was freely and voluntarily made with no element of state compulsion to taint it with the possibility of unreliability, and therefore with the possibility of unfairness to the trial.

jette un doute quant à savoir si l'accusé a été incité à faire une déclaration qui pourrait ne pas être fiable. Dans ces circonstances, on peut craindre que le juge des faits soit induit en erreur ou qu'un innocent soit déclaré coupable en raison des agissements des autorités. Ces circonstances pourraient avoir une incidence sur l'équité du processus réel de prise de décision et se rattachent donc à la première série de facteurs à considérer en vertu de *Collins*. L'utilisation d'une preuve dont la fiabilité peut être mise en doute en raison des activités de l'État serait presque inévitablement susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Le second principe est celui de l'équité. Ce principe entre en jeu quand l'État recourt, pour bâtir une preuve contre un accusé, à des méthodes contraires à des valeurs fondamentales dans une société libre et démocratique. La tolérance judiciaire d'actes qui violent ce principe mine l'intégrité du système de justice et pourrait discréditer l'administration de la justice. Ainsi, lorsqu'on s'oppose à l'utilisation de la preuve obtenue en violation de la Constitution non pas parce qu'elle risque d'induire en erreur le juge des faits, mais plutôt à cause de la façon dont elle a été obtenue, l'objection relève alors du principe de l'équité. Il vaut mieux prendre en compte toutes les considérations relatives au principe de l'équité dans le cadre du deuxième volet du critère de l'arrêt *Collins*: l'incidence de la gravité de la violation des droits sur la réputation du système de justice. L'analyse dans le cadre de ce volet de l'arrêt *Collins* doit se faire «eu égard aux circonstances». La question de savoir si la preuve aurait pu être découverte ou pas sans la violation des droits est un facteur important qui n'est toutefois pas déterminant dans une telle situation. Enfin, selon le troisième volet du critère de l'arrêt *Collins*, les tribunaux doivent veiller à ce qu'il y ait un sens de proportionnalité entre les droits et les effets opposés visés dans l'analyse en vertu du par. 24(2).

En l'espèce, le «lien étroit» entre la violation de l'al. 10b) et la déclaration volontaire de l'accusé à son amie est suffisant pour assujettir cette déclaration à une analyse fondée sur le par. 24(2). Cependant, le simple fait que la déclaration ait un lien étroit avec la violation des droits, ou qu'elle n'aurait peut-être pas été faite sans la violation, ne mène pas inévitablement à la conclusion qu'il faut l'exclure parce que son utilisation rendrait le procès inéquitable. Bien que l'accusé ait été incarcéré à l'époque, la déclaration a été faite librement et volontairement, sans qu'aucun élément de contrainte par l'État n'introduise la possibilité d'un manque de fiabilité et donc la possibilité d'iniquité du procès.

Turning to the impact of the seriousness of the rights violation on the reputation of the justice system, it is noted that the direct and intended fruits of the officers' unconstitutional conduct were properly excluded by the trial judge. The voluntary statement to a third party was, however, an evidentiary windfall, and its admission is therefore less likely to bring the administration of justice into disrepute over the long term. Admittedly, if this statement would not otherwise have been made by the accused, then it could affect the integrity of the judicial system to admit such a statement at trial. This consideration is not, of itself, determinative of the question of exclusion. In this case, having regard to the seriousness of the offence and the fact that it was incidental to the officer's unconstitutional conduct, the exclusion of this reliable evidence would bring the administration of justice into greater disrepute than its inclusion.

The impugned statement tends to connect the accused more closely with the crime, and could give rise to an inference of consciousness of guilt. That its admission may create a danger that the trier of fact will be misled does not relate to "trial fairness" in any way that is relevant to s. 24(2). Trial fairness will only be connected to the rights violation, and therefore subject to special scrutiny under the first branch of the *Collins* analysis, when there is some possibility that the evidence is unreliable or otherwise likely to lead to the conviction of an innocent person, and when this unreliability is somehow attributable to the state's unconstitutional conduct. Such was not the case here. Under the circumstances, there was no reasonable possibility of unreliability in the statement. If there is nonetheless a possibility that the statement is prejudicial in the evidentiary sense, in that it could mislead a trier of fact by causing it to follow an inappropriate chain of logic, then that problem must be addressed within the context of the traditional balancing test which inquires into whether the probative value of the evidence outweighs its prejudicial effect.

Since the voluntary statement to the third party was admissible under s. 24(2) of the *Charter*, the admission of the gun and the fact of finding the gun would not bring the administration of justice into disrepute.

Section 24(2) of the *Charter* and the curative provision of the *Criminal Code*, s. 686(1)(b)(iii), are not co-extensive. First, s. 686(1)(b)(iii) only requires that the appellate court consider the particular circumstances

Pour ce qui est de l'incidence de la gravité de la violation des droits sur la réputation du système judiciaire, il faut noter que le juge du procès a, à juste titre, écarté les fruits directs et intentionnels du comportement inconstitutionnel de la police. La déclaration volontaire à un tiers était cependant une aubaine en matière de preuve et son utilisation est donc moins susceptible de déconsidérer à long terme l'administration de la justice. Il est vrai que, si l'accusé n'avait pas fait cette déclaration, l'utilisation de cette déclaration au procès pourrait avoir un effet sur l'intégrité du système judiciaire. Ce facteur n'est pas déterminant en soi quant à l'exclusion. En l'espèce, compte tenu de la gravité de l'infraction et du fait que la déclaration était accessoire au comportement inconstitutionnel du policier, l'exclusion de cette preuve fiable serait susceptible de déconsidérer davantage l'administration de la justice que son utilisation.

La déclaration en cause tend à relier l'accusé plus étroitement au crime et pourrait porter à conclure qu'il était conscient de sa culpabilité. Le fait que son utilisation risque d'induire en erreur le juge des faits ne touche à l'«équité du procès» d'aucune façon qui soit pertinente quant au par. 24(2). L'équité du procès ne sera liée à la violation des droits, et donc assujettie à une analyse spéciale fondée sur le premier volet de l'analyse *Collins*, que s'il existe une possibilité que la preuve ne soit pas fiable ou qu'elle soit, par ailleurs, susceptible d'entraîner la déclaration de culpabilité d'une personne innocente, et que si cette absence de fiabilité est en quelque sorte attribuable au comportement inconstitutionnel de l'État. Ce n'était pas le cas en l'espèce. Il n'y avait aucune possibilité réelle de manque de fiabilité de cette déclaration, compte tenu des circonstances. S'il existe néanmoins un risque que la déclaration ne soit préjudiciable dans le contexte de la présentation de la preuve du fait qu'elle pourrait induire en erreur un juge des faits en l'amenant à adopter un raisonnement logique inapproprié, ce problème doit alors être abordé dans le contexte du test traditionnel de pondération qui examine si la valeur probante de la preuve l'emporte sur son effet préjudiciable.

Puisque la déclaration volontaire au tiers est admissible en vertu du par. 24(2) de la *Charte*, l'admission de l'arme à feu et du fait de sa découverte n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Le paragraphe 24(2) de la *Charte* et la disposition réparatrice du *Code criminel*, le sous-al. 686(1)(b)(iii), n'ont pas la même portée. Premièrement, le sous-al. 686(1)(b)(iii) exige seulement que la cour d'appel exa-

before it, whereas s. 24(2) involves long-term considerations in any determination made as to admissibility. Second, the French version of s. 24(2), on which the *Collins* framework is based, requires that evidence be excluded "if its admission could bring the administration of justice into disrepute". A conclusion that the administration of justice could be brought into disrepute by the admission of certain evidence does not necessarily mean that its admission led to a "substantial wrong" or "miscarriage of justice". Third, the two provisions further different objectives and so have different focuses. The primary purpose of s. 24(2), which focuses on whether the inclusion or exclusion of evidence obtained in violation of the *Charter* would bring the administration of justice into further disrepute, is protection of the integrity of the judicial system. By contrast, the primary purpose of s. 686(1)(b)(iii), which focuses on the outcome of the particular proceedings, is to enable appellate courts to feel unhindered in clarifying errors of law committed by the trial judge. It reflects a careful balancing of collective interests in the effective and efficient conclusion of litigation against the right of the individual accused to a full and fair trial.

Given the strength of the Crown's case, the curative provisions of s. 686(1)(b)(iii) could be properly invoked notwithstanding a finding that evidence should have been excluded under s. 24(2). Moreover, the trial judge warned the jury as to the limited probative value of both the gun and the impugned statement. There is no reasonable possibility that the verdict would have been different had the impugned evidence been excluded under s. 24(2) of the *Charter*.

A stay of proceedings was not appropriate because the conduct of the authorities, while contemptible, did not amount to one of the "clearest of cases" of abuse of process. The Crown, however, did act with *male fides* by charging the accused with first degree murder notwithstanding the fact that the Crown was aware that the police had misled the accused and that he had fulfilled his half of the bargain in full reliance of the deal offered by the police. This conduct violates basic principles of decency and fair play. The principle of fundamental fairness under s. 7 of the *Charter* was therefore breached. It would be appropriate and just under s. 24(1) of the *Charter* to require the Crown to uphold its half of the "deal"; a conviction for the lesser included offence

mine les circonstances particulières dont elle est saisie, alors que le par. 24(2) fait appel à des considérations à long terme dans toute décision relative à l'admissibilité. Deuxièmement, le texte français du par. 24(2), sur lequel se fonde le cadre exposé dans l'arrêt *Collins*, exige que la preuve soit écartée «si son utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice». Une conclusion que l'utilisation de certains éléments de preuve est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ne signifie pas nécessairement que leur utilisation a engendré un «tort important» ou «une erreur judiciaire grave». Troisièmement, les deux dispositions sont nettement axées sur des choses différentes, dans la poursuite d'objectifs différents. Le paragraphe 24(2), qui est axé sur la question de savoir si l'utilisation ou l'exclusion d'éléments de preuve obtenus en violation de la *Charte* est susceptible de déconsidérer davantage l'administration de la justice, vise d'abord et avant tout à préserver l'intégrité du système judiciaire. En revanche, le sous-al. 686(1)(b)(iii), qui est axé sur l'issue d'une instance particulière, vise d'abord et avant tout à permettre aux cours d'appel de se sentir libres de clarifier des erreurs de droit commises par le juge du procès. Il reflète un équilibre entre les droits collectifs au règlement efficace et efficient des litiges et le droit d'une personne à un procès juste et équitable.

La preuve du ministère public est si accablante qu'il convient d'invoquer les dispositions réparatrices du sous-al. 686(1)(b)(iii), malgré une conclusion que des éléments de preuve auraient dû être écartés en vertu du par. 24(2). En outre, le juge du procès a mis le jury en garde quant à la valeur probante limitée de l'arme à feu et de la déclaration en cause. Il n'existe aucune possibilité raisonnable que le verdict eût été différent même si les éléments de preuve contestés avaient été écartés en vertu du par. 24(2) de la *Charte*.

Le comportement des autorités, bien que certainement méprisable, n'était pas l'un des «cas les plus manifestes» d'abus de procédure requérant un arrêt des procédures. Toutefois, le ministère public a agi de mauvaise foi en inculpant l'accusé de meurtre au premier degré, en dépit du fait qu'il savait que la police avait induit l'accusé en erreur et que, sur la foi totale du «marché» proposé par la police, il en avait rempli sa part. Cette conduite viole les principes fondamentaux de décence et de franc-jeu. Il y a donc eu violation du principe d'équité fondamentale au sens de l'art. 7 de la *Charte*. Il est juste et approprié, au sens du par. 24(1) de la *Charte*, d'obliger le ministère public à remplir sa part du «marché»; il y a lieu de substituer à l'actuelle déclaration de

of second degree murder should be substituted for the present conviction of first degree murder.

### Cases Cited

By Iacobucci J.

**Considered:** *R. v. Mellenthin*, [1992] 3 S.C.R. 615; *R. v. Strachan*, [1988] 2 S.C.R. 980; **distinguished:** *R. v. Black*, [1989] 2 S.C.R. 138; *R. v. Hodge* (1993), 133 N.B.R. (2d) 240; **referred to:** *R. v. Prosper*, [1994] 3 S.C.R. 236; *R. v. Matheson*, [1994] 3 S.C.R. 328; *R. v. Brydges*, [1990] 1 S.C.R. 190; *R. v. Evans*, [1991] 1 S.C.R. 869; *R. v. Power*, [1994] 1 S.C.R. 601; *R. v. L. (W.K.)*, [1989] B.C.J. No. 1700 (C.A.) (Q.L.), aff'd [1991] 1 S.C.R. 1091; *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; *R. v. Gladstone* (1985), 22 C.C.C. (3d) 151; *R. v. Jacoy*, [1988] 2 S.C.R. 548; *R. v. Wigman*, [1987] 1 S.C.R. 246; *R. v. Broyles*, [1991] 3 S.C.R. 595; *R. v. Hebert*, [1990] 2 S.C.R. 151; *R. v. Elshaw*, [1991] 3 S.C.R. 24; *R. v. Bevan*, [1993] 2 S.C.R. 599; *R. v. Ross*, [1989] 1 S.C.R. 3; *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425; *R. v. Colarusso*, [1994] 1 S.C.R. 20; *R. v. S. (R.J.)*, [1995] 1 S.C.R. 451; *R. v. Bartle*, [1994] 3 S.C.R. 173; *R. v. Grant*, [1993] 3 S.C.R. 223; *R. v. Pozniak*, [1994] 3 S.C.R. 310; *R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613; *John v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 476.

By Sopinka J.

**Considered:** *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; *R. v. Ross*, [1989] 1 S.C.R. 3; *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425; **referred to:** *R. v. Genest*, [1989] 1 S.C.R. 59; *Rothman v. The Queen*, [1981] 1 S.C.R. 640; *R. v. Hebert*, [1990] 2 S.C.R. 151; *R. v. Whittle*, [1994] 2 S.C.R. 914; *R. v. Sang*, [1980] A.C. 402; *R. v. S. (R.J.)*, [1995] 1 S.C.R. 451; *R. v. Tremblay*, [1987] 2 S.C.R. 435; *R. v. Mohl*, [1989] 1 S.C.R. 1389; *R. v. Dersch*, [1993] 3 S.C.R. 768; *R. v. Black*, [1989] 2 S.C.R. 138; *R. v. Mellenthin*, [1992] 3 S.C.R. 615; *R. v. Strachan*, [1988] 2 S.C.R. 980; *R. v. Elshaw*, [1991] 3 S.C.R. 24; *R. v. Bartle*, [1994] 3 S.C.R. 173; *R. v. Meddoui* (1990), 61 C.C.C. (3d) 345; **disapproved:** *R. v. Wray*, [1971] S.C.R. 272.

By L'Heureux-Dubé J. (dissenting in part)

*R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265, rev'g (1983), 5 C.C.C. (3d) 141; *Rothman v. The Queen*, [1981] 1

culpabilité de meurtre au premier degré une déclaration de culpabilité de l'infraction moindre et incluse de meurtre au deuxième degré.

### Jurisprudence

Citée par le juge Iacobucci

**Arrêts examinés:** *R. c. Mellenthin*, [1992] 3 R.C.S. 615; *R. c. Strachan*, [1988] 2 R.C.S. 980; **distinction d'avec les arrêts:** *R. c. Black*, [1989] 2 R.C.S. 138; *R. c. Hodge* (1993), 133 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 240; **arrêts mentionnés:** *R. c. Prosper*, [1994] 3 R.C.S. 236; *R. c. Matheson*, [1994] 3 R.C.S. 328; *R. c. Brydges*, [1990] 1 R.C.S. 190; *R. c. Evans*, [1991] 1 R.C.S. 869; *R. c. Power*, [1994] 1 R.C.S. 601; *R. c. L. (W.K.)*, [1989] B.C.J. No. 1700 (C.A.) (Q.L.), conf. par [1991] 1 R.C.S. 1091; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; *R. c. Gladstone* (1985), 22 C.C.C. (3d) 151; *R. c. Jacoy*, [1988] 2 R.C.S. 548; *R. c. Wigman*, [1987] 1 R.C.S. 246; *R. c. Broyles*, [1991] 3 R.C.S. 595; *R. c. Hebert*, [1990] 2 R.C.S. 151; *R. c. Elshaw*, [1991] 3 R.C.S. 24; *R. c. Bevan*, [1993] 2 R.C.S. 599; *R. c. Ross*, [1989] 1 R.C.S. 3; *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425; *R. c. Colarusso*, [1994] 1 R.C.S. 20; *R. c. S. (R.J.)*, [1995] 1 R.C.S. 451; *R. c. Bartle*, [1994] 3 R.C.S. 173; *R. c. Grant*, [1993] 3 R.C.S. 223; *R. c. Pozniak*, [1994] 3 R.C.S. 310; *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613; *John c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 476.

Citée par le juge Sopinka

**Arrêts examinés:** *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; *R. c. Ross*, [1989] 1 R.C.S. 3; *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425; **arrêts mentionnés:** *R. c. Genest*, [1989] 1 R.C.S. 59; *Rothman c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 640; *R. c. Hebert*, [1990] 2 R.C.S. 151; *R. c. Whittle*, [1994] 2 R.C.S. 914; *R. c. Sang*, [1980] A.C. 402; *R. c. S. (R.J.)*, [1995] 1 R.C.S. 451; *R. c. Tremblay*, [1987] 2 R.C.S. 435; *R. c. Mohl*, [1989] 1 R.C.S. 1389; *R. c. Dersch*, [1993] 3 R.C.S. 768; *R. c. Black*, [1989] 2 R.C.S. 138; *R. c. Mellenthin*, [1992] 3 R.C.S. 615; *R. c. Strachan*, [1988] 2 R.C.S. 980; *R. c. Elshaw*, [1991] 3 R.C.S. 24; *R. c. Bartle*, [1994] 3 R.C.S. 173; *R. c. Meddoui* (1990), 61 C.C.C. (3d) 345; **arrêt critiqué:** *R. c. Wray*, [1971] R.C.S. 272.

Citée par le juge L'Heureux-Dubé (dissidente en partie)

*R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265, inf. (1983), 5 C.C.C. (3d) 141; *Rothman c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S.

S.C.R. 640; *R. v. Ross*, [1989] 1 S.C.R. 3; *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425; *R. v. Mellenthin*, [1992] 3 S.C.R. 615; *R. v. Prosper*, [1994] 3 S.C.R. 236; *R. v. Stinchcombe*, [1991] 3 S.C.R. 326; *R. v. S. (R.J.)*, [1995] 1 S.C.R. 451; *R. v. Meddoui* (1990), 61 C.C.C. (3d) 345; *R. v. Dersch*, [1993] 3 S.C.R. 768; *R. v. Duarte*, [1990] 1 S.C.R. 30; *R. v. Wiggins*, [1990] 1 S.C.R. 62; *R. v. Wray*, [1971] S.C.R. 272; *R. v. Strachan*, [1988] 2 S.C.R. 980; *R. v. Hebert*, [1990] 2 S.C.R. 151; *R. v. Broyles*, [1991] 3 S.C.R. 595; *R. v. Seaboyer*, [1991] 2 S.C.R. 577; *R. v. Bevan*, [1993] 2 S.C.R. 599; *R. v. Elshaw*, [1991] 3 S.C.R. 24; *R. v. Hodge* (1993), 133 N.B.R. (2d) 240; *John v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 476.

### Statutes and Regulations Cited

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 10(b), 24(1), (2).  
*Constitution Act, 1982*, s. 52(1).  
*Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 686(1) [am. S.C. 1991, c. 43, s. 9 (Sch., item 8)] (a)(iii), (b)(iii), 691.

### Authors Cited

Bryant, Alan W., Marc Gold, H. Michael Stevenson and David Northrup. "Public Attitudes Toward the Exclusion of Evidence: Section 24(2) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms" (1990), 69 *Can. Bar Rev.* 1.  
 Bryant, Alan W., Marc Gold, H. Michael Stevenson and David Northrup. "Public support for the Exclusion of Unconstitutionally Obtained Evidence" (1990), 1 *S.C.L.R.* (2d) 555.  
 Deslisle, R. J. "Collins: An Unjustified Distinction" (1987), 56 *C.R.* (3d) 216.  
 McLellan, A. Anne and Bruce P. Elman. "The Enforcement of the Canadian Charter of Rights and Freedoms: An Analysis of Section 24" (1983), 21 *Alta. L. Rev.* 205.  
 Morissette, Yves-Marie. "The Exclusion of Evidence under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*: What to Do and What Not to Do" (1984), 29 *McGill L.J.* 521.  
 Paciocco, David M. "The Judicial Repeal of s. 24(2) and the Development of the Canadian Exclusionary Rule" (1990), 32 *Crim. L.Q.* 326.  
 Penney, Steven M. "Unreal Distinctions: The Exclusion of Unfairly Obtained Evidence Under s. 24(2) of the *Charter*" (1994), 32 *Alta. L. Rev.* 782.

640; *R. c. Ross*, [1989] 1 R.C.S. 3; *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425; *R. c. Mellenthin*, [1992] 3 R.C.S. 615; *R. c. Prosper*, [1994] 3 R.C.S. 236; *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326; *R. c. S. (R.J.)*, [1995] 1 R.C.S. 451; *R. c. Meddoui* (1990), 61 C.C.C. (3d) 345; *R. c. Dersch*, [1993] 3 R.C.S. 768; *R. c. Duarte*, [1990] 1 R.C.S. 30; *R. c. Wiggins*, [1990] 1 R.C.S. 62; *R. c. Wray*, [1971] R.C.S. 272; *R. c. Strachan*, [1988] 2 R.C.S. 980; *R. c. Hebert*, [1990] 2 R.C.S. 151; *R. c. Broyles*, [1991] 3 R.C.S. 595; *R. c. Seaboyer*, [1991] 2 R.C.S. 577; *R. c. Bevan*, [1993] 2 R.C.S. 599; *R. c. Elshaw*, [1991] 3 R.C.S. 24; *R. c. Hodge* (1993), 133 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 240; *John c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 476.

### Lois et règlements cités

*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, 10b), 24(1), (2).  
*Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 686(1) [mod. L.C. 1991, ch. 43, art. 9, ann., art. 8] a)(iii), b)(iii), 691.  
*Loi constitutionnelle de 1982*, art. 52(1).

### Doctrine citée

Bryant, Alan W., Marc Gold, H. Michael Stevenson and David Northrup. «Public Attitudes Toward the Exclusion of Evidence: Section 24(2) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms» (1990), 69 *R. du B. can.* 1.  
 Bryant, Alan W., Marc Gold, H. Michael Stevenson and David Northrup. «Public Support for the Exclusion of Unconstitutionally Obtained Evidence» (1990), 1 *S.C.L.R.* (2d) 555.  
 Deslisle, R. J. «Collins: An Unjustified Distinction» (1987), 56 *C.R.* (3d) 216.  
 McLellan, A. Anne et Bruce P. Elman. «The Enforcement of the Canadian Charter of Rights and Freedoms: An Analysis of Section 24» (1983), 21 *Alta. L. Rev.* 205.  
 Morissette, Yves-Marie. «The Exclusion of Evidence under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*: What to Do and What Not to Do» (1984), 29 *R.D. McGill* 521.  
 Paciocco, David M. «The Judicial Repeal of s. 24(2) and the Development of the Canadian Exclusionary Rule» (1990), 32 *Crim. L.Q.* 326.  
 Penney, Steven M. «Unreal Distinctions: The Exclusion of Unfairly Obtained Evidence Under s. 24(2) of the *Charter*» (1994), 32 *Alta. L. Rev.* 782.